



Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 18 JUIL. 2019

portant sur la carrière exploitée par la **Société des Carrières MARONCELLI SAS**,
située au lieu dit " L'île des rats " sur le territoire de la commune de **PIOLENC**
(84) modifiant et complétant les dispositions relatives :

- à l'**admission de déchets inertes extérieurs**,
- au plan de **remise en état**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement, notamment son article R. 181-46,
- VU** le code minier,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par les arrêtés ministériels du 5 mai 2010, du 12 mars 2016 et du 30 septembre 2016,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockages de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 autorisant la Société des Carrières MARONCELLI SAS à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " L'île des rats " sur le territoire de la commune de Piolenc (84420), complété par les arrêtés du 18 avril 2016 et du 22 novembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation du 24 janvier 2019 complétée le 13 mai 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2019,

CONSIDÉRANT la demande de la Société des Carrières MARONCELLI SAS d'accueillir temporairement des matériaux inertes issus des opérations d'entretien (curage) de la Durance réalisées par la société EUROVIA pour le compte de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), à hauteur de 100 000 m³, au sein de sa carrière de PIOLENC.

CONSIDÉRANT que cette opération se fera dans le cadre du réaménagement de cette carrière conformément à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, et par suite que le plan de remise en état final sera légèrement modifié ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété doit être modifié et complété pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur ses dispositions et prescriptions,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 - Champs d'application

La Société des Carrières MARONCELLI SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 1495, route départementale 907 à Sorgues (84700), est tenue, pour sa carrière, implantée au lieu-dit " L'île des rats " à Piolenc (84420), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 8.1 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8.1 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'usage futur à prendre en compte est la création d'une zone naturelle composée d'espaces paysagers végétalisés avec deux plans d'eau et d'une zone restituée à l'agriculture, conformément au document 8 annexé au dossier et au volet paysage de l'étude de juillet 2010 réalisé par l'agence Paysages et au Porter à connaissance en date du 13 mai 2019 qui modifie la position du plan d'eau au Sud Est (voir plan en annexe du présent arrêté)»

Article 3 - Modification de l'article 8.3 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété

Les dispositions du premier alinéa de l'article 8.3 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété sont remplacées par les suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte est la création d'une zone naturelle composée d'espaces paysagers végétalisés avec deux plans d'eau et d'une zone restituée à l'agriculture, conformément au document 8 annexé au dossier et au volet paysage de l'étude de juillet 2010 réalisé par l'agence Paysages et au Porter à connaissance en date du 13 mai 2019 qui modifie la position du plan d'eau au Sud Est (voir plan en annexe du présent arrêté) »

Article 4 - Modification de l'article 8.4 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 complété sont remplacées par les suivantes :

« **Article 8.4 Remblayage**

Aux endroits où il sera nécessaire, le remblayage des excavations ne devra pas nuire à la qualité des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes d'origine interne au périmètre autorisé,

Ou

- les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière et issus d'opération de curage de la Durance s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-dessous au sein du présent article ;

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs provenant de chantiers locaux d'opération de curage de la durance, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

A) Seuls les déchets inertes listés à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière ;

B) Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R 541-8 du CE, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 ;

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

- les déchets radioactifs ;
- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les terres susceptibles d'être polluées

Les apports extérieurs sont limités à 100 000 m³. Ces derniers ne sont admis qu'à des fins de remblaiement de l'excavation.

Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessus.

Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au B ci dessus du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées au A ci-dessus du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
 - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - l'origine des déchets ;
 - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - la quantité de déchets concernée en tonnes.
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Registre des admissions et des rejets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation
 - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.4.3.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - l'accusé d'acceptation des déchets ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 5: Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Piolenc et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Piolenc pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Piolenc.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l’objet, d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Le tribunal peut aussi être saisi par l’application informatique «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Piolenc, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’exploitant.

Le Préfet,

Bertrand GAUMET

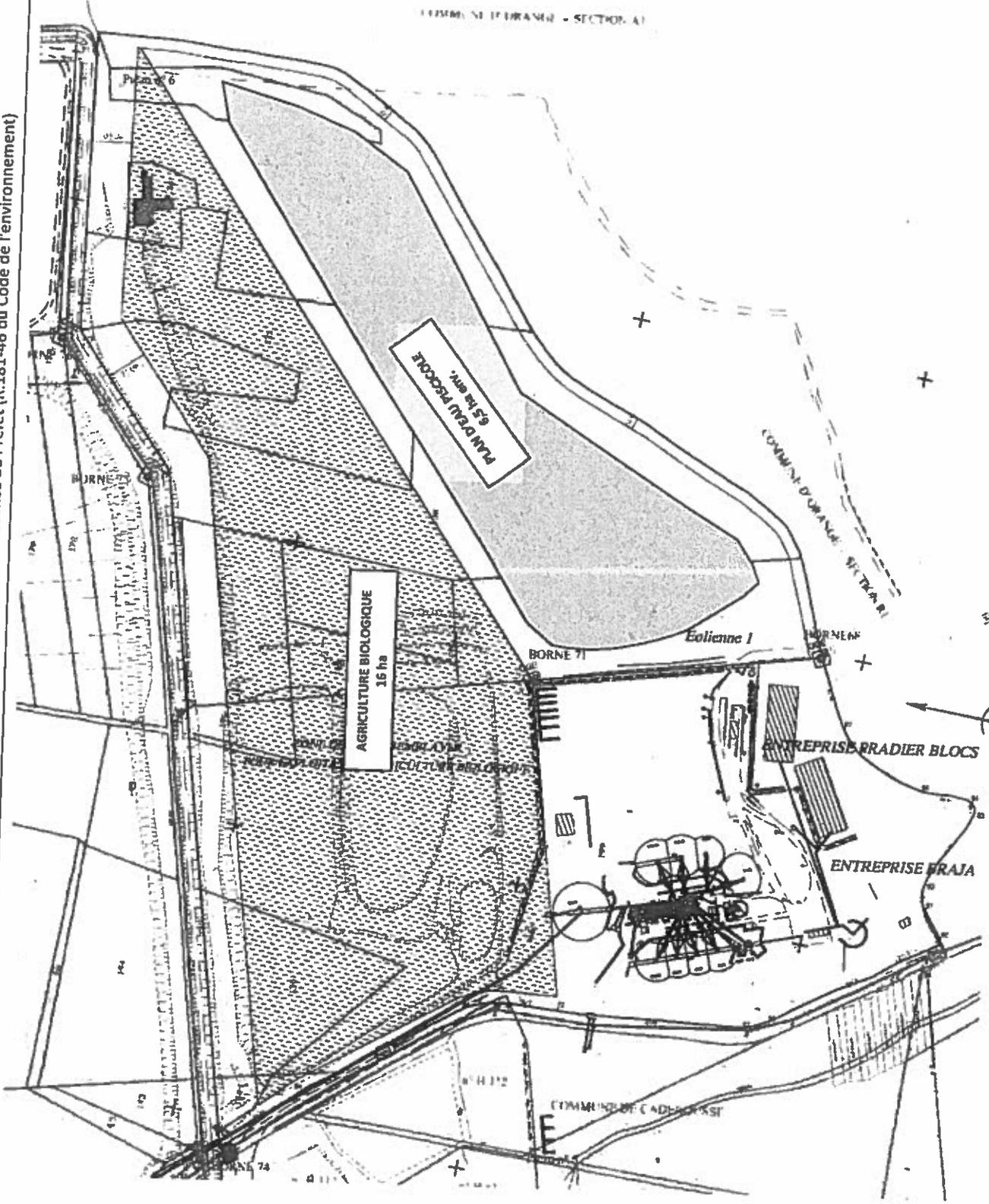


Figure 7. Nouveau plan de remise en état finale désormais proposé

